



NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Projet d'arrêté visant approbation du Schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026

Le projet d'arrêté visant approbation du Schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 (SDGC 2020-2026) a été mis à la disposition du public sous format électronique sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique ainsi que sous format papier dans les services de la préfecture et dans les sous-préfectures.

Le public pouvait faire valoir ses observations au cours de la période se déroulant du 2 juin au 23 juin 2020 inclus, par voie électronique ou par courrier.

Deux contributions ont été reçues.

Contenu des contributions

1- La LPO

1-1 La LPO regrette qu'il n'y ait pas d'évaluation de la réalisation des objectifs du SDGC 2014-2020 ainsi qu'une absence de chiffrage des populations des espèces concernées. Elle rappelle qu'elle a voté contre le projet lors de la CDCFS du 10 mars 2020.

Réponse apportée par l'administration

Le projet de SDGC soumis à la consultation du public répond aux exigences réglementaires du code de l'environnement, qui n'imposent pas d'évaluation ni de bilan du précédent SDGC.

1-2 Concernant les habitats, la LPO relativise l'importance des friches dans la prolifération des sangliers et rappelle leur intérêt pour l'ensemble de la faune sauvage. La proposition de boisement des bandes enherbées ou de créations de zones de cultures dans les boisements/forêts est un non-sens pour la LPO.

Réponse apportée par l'administration

Le paragraphe relatif au boisement des bandes enherbées sera modifié suite aux remarques de la LPO. Le paragraphe en préambule du chapitre relatif aux habitats est complètement modifié.

1-3 Concernant les espèces, la LPO déplore le subventionnement de clôtures électriques sur des dépenses publiques.

Sur le sujet du sanglier, la LPO remarque que l'avec un stand d'engagement récurrent de schéma en schéma de la FDC de prélever les sangliers sans distinction ne porte pas ses fruits.

Concernant la bécasse des bois, la bécassine des marais ou encore les espèces inféodées aux espèces aquatiques, la LPO demande des moratoires sur les prélèvements et une interdiction de l'agrainage au gibier d'eau.

La LPO rappelle son opposition au classement en espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) de tous les mustélidés, de la pie bavarde et du renard roux. Elle rappelle la nécessité d'interdire les pièges de catégorie 2 à l'ensemble du réseau hydrographique du département et demande d'attendre le résultat d'études menées par Rennes pour déroger éventuellement à l'interdiction de destruction du choucas des tours.

Réponse apportée par l'administration

La FDC subventionne sur ses fonds propres à 100 % ces clôtures.

Contrairement à ce qui est indiqué par la LPO, le SDGC approuvé en 2014 interdisait le tir des laies suitées. Dans le projet actuel, le SDGC rend obligatoire le prélèvement des sangliers « sans distinction d'âge, de sexe, de tailles et de poids ». C'est une avancée notable dans la régulation des populations de sangliers dans la continuité du classement du sanglier espèce susceptible d'occasionner des dégâts.

Le projet de SDGC instaure des PMA (prélèvement maximal autorisé) par jour et par chasseur :

- de 10 à 5 canards colverts,*
- de 10 bécassines des marais*
- de 3 bécasses dans la limite de 6 bécasse par semaine calendaire.*

Concernant les classements en ESOD, ceux-ci relèvent de la responsabilité de l'État à travers un arrêté ministériel. Idem pour les pièges de catégorie 2 ou encore le choucas des tours qui ne relèvent pas du SDGC.

1-4 Concernant les territoires de chasse, la LPO demande que les compensations profitent à tous et pas seulement à quelques utilisateurs-chasseurs.

Réponse apportée par l'administration

L'enjeu n°19 du projet de SDGC ne limite pas l'attribution de mesures compensatoires aux seules espèces chassables ; il est bien précisé « en limitant, par l'attribution de mesures compensatoires, les effets négatifs pour la faune sauvage de la perte de territoires ».

1-5 Sur la sécurité, la LPO demande que les chasses ne sortent pas de zones panneautées et que le plomb ne soit plus utilisé.

Réponse apportée par l'administration

Sur ces différents aspects, la demande dépasse le contexte local du SDGC et relève de discussions et réglementations au niveau national.

1-6 Concernant la formation, la LPO regrette la demande de gratuité du permis de chasse exprimée selon elle dans le projet de SDGC.

Réponse apportée par l'administration

Le projet de SDGC soumis à la consultation du public ne demande pas la gratuité du permis de chasse. Le projet indique que les formations à l'examen seront gratuites mais n'aborde pas le sujet du prix du permis qui est fixé au niveau national.

1-7 En conclusion, la LPO demande que le SDGC soit présenté à nouveau en consultation publique avec les données nécessaires à éclairer le public.

Réponse apportée par l'administration

Le projet de SDGC soumis à la consultation du public répond aux exigences réglementaires du code de l'environnement. Il n'est pas envisagé de renouveler la consultation.

2- Un collectif de sociétés de chasse et chasseurs de Donges. Le collectif demande que l'agrainage au gibier d'eau ne soit plus totalement interdit sur les territoires des associations de chasse de Donges.

Pour rappel, le projet de SDGC autorise sous conditions l'agrainage du gibier d'eau toute l'année sur les territoires déclarés à la fédération de chasse, mais l'interdit, sauf sur les réserves (de chasse), sur les communes de Bouée, Cordemais, Couëron, Donges, Indre, La Chapelle Launay, Lavau, Malville, Prinquiau, Saint Etienne de Montluc, Saint Herblain et Savenay.

Le collectif appuie sa demande sur l'article L. 425-5 du code de l'environnement qui prévoit notamment que « L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique. ». Le collectif en conclut que l'agrainage est une pratique reconnue par le législateur, expressément autorisée et que le SDGC ne peut l'interdire de façon générale et absolue.

Réponse apportée par l'administration

Concernant spécifiquement la remarque portant sur l'agrainage au gibier d'eau, le site de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (devenu office français de la biodiversité) précise qu'aux termes de l'article L. 425-5 du code de l'environnement, « l'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique [SDGC] ». L'article L. 425-2 du même code précise que parmi les dispositions du SDGC, doivent désormais figurer obligatoirement : « les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5 du code de l'environnement [...] ». Dès lors, le SDGC mis en place dans chaque département rédigé par la Fédération départementale des chasseurs et approuvé par le préfet, est désormais la base juridique permettant d'encadrer les pratiques locales sur l'agrainage. En l'absence de prescriptions particulières au sein d'un SDGC, l'agrainage est donc interdit.

Le projet de SDGC est conforme aux attentes réglementaires définies dans le code de l'environnement ; il ne sera pas modifié sur ce point.